

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/130 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

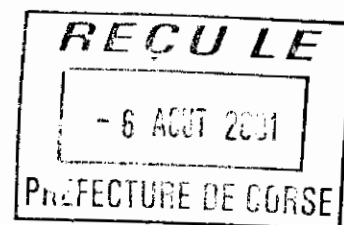
L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA

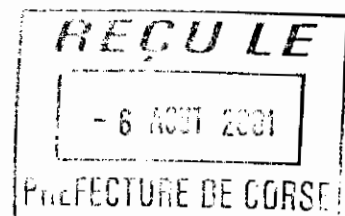


ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant** la réflexion engagée avec les organisations syndicales représentant les personnels sur la mise en œuvre, dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- Considérant** les résultats du diagnostic préalable élaboré par le Cabinet «Initiatives » dans le but d'optimiser les choix en matière d'A.R.T.T.,
- Considérant** l'ensemble des négociations menées lors des réunions du Comité de Pilotage instauré en vue d'arrêter les modalités pratiques de mise en œuvre de l'A.R.T.T. à la Collectivité Territoriale de Corse,
- Considérant** que l'ensemble des démarches initiées dans ce domaine a permis de finaliser un projet de protocole d'accord, accepté par les organisations syndicales suivantes : Syndicat Autonome, Syndicat CGT, Syndicat FO, Syndicat STC,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DIT que la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet de la Collectivité Territoriale de Corse est fixée à trente-cinq heures par semaine, et ce à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE et **ENTERINE** les dispositions du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, arrêtées conjointement entre, d'une part le Président du Conseil Exécutif de Corse, et d'autre part les organisations syndicales suivantes : Syndicat Autonome, Syndicat CGT, Syndicat FO et Syndicat STC telles qu'elles figurent dans le document joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ledit protocole.

ARTICLE 4 :

ACCEPTE dans ce cadre le principe de la création de dix postes budgétaires, dont le détail devra être soumis à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

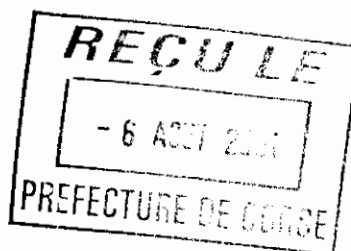
AJACCIO, le 26 juillet 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

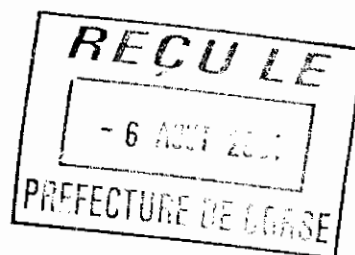


ANNEXE

REÇU LE
- 6 AOUT 2001
PREFECTURE DE CORSE

PROT O C O L E
D ' A C C O R D

MISE EN ŒUVRE DE
L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL



PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse et les représentants des organisations syndicales ont entrepris une démarche conjointe d'élaboration du présent protocole.

Trois éléments essentiels caractérisent cette démarche :

- les objectifs,
- la méthode,
- le calendrier.

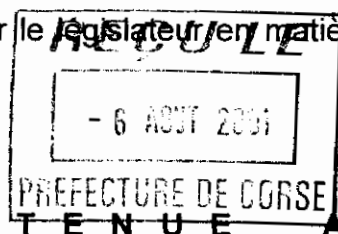
⇒ **Les objectifs :**

Les objectifs poursuivis ont été les suivants :

- saisir l'opportunité de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail pour mieux appréhender les enjeux liés au service public, améliorer le mode d'organisation du travail au sein de la Collectivité et répondre davantage à l'attente des usagers.
- favoriser le dialogue social, en évoquant à travers ce dossier l'ensemble des préoccupations exprimées par les personnels.
- positionner le travail accompli comme la première phase d'une vaste perspective de redéfinition de l'organigramme et des structures de la Collectivité, liée à l'évolution institutionnelle de la Corse.
- tenir compte de la diversité des situations et des spécificités en matière d'aménagement du temps de travail (cadres, Musée...).
- répondre à la finalité voulue par le législateur en matière de création d'emplois.

∅ **La méthode :**

**L A M É T H O D E R E T E N U E
É T É P A R T I C I P A T I V E .**



Un Comité de Pilotage regroupant les représentants syndicaux et de l'administration (Direction Générale, Direction des Ressources Humaines, directeurs) a été mis en place et s'est régulièrement réuni sur une durée totale d'environ une année.

La négociation proprement dite a été précédée d'un diagnostic approfondi, élaboré par un bureau d'études extérieur (Cabinet Initiatives), dont

l'objectif était d'éclairer et d'optimiser les choix en matière d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail.

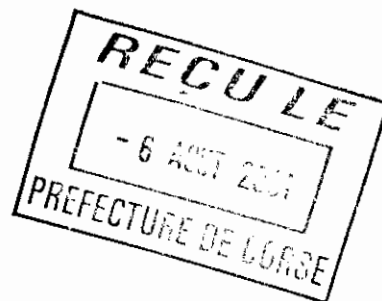
Dans cette perspective, une analyse fine des modes actuels d'organisation des services de la Collectivité a été effectuée dont les conclusions, denses et précisément chiffrées, constitueront, au-delà de l'objectif immédiat, une banque de données utiles dans les phases ultérieures de reconfiguration de l'organigramme.

⊂ **Le calendrier :**

Le Président du Conseil Exécutif a donné son accord à la mise en œuvre du dispositif d'Aménagement et de Réduction du temps de Travail au 1^{er} août 2001, anticipant de cinq mois la date butoir légale.

Les modalités retenues donneront lieu à une période d'expérimentation, dont l'évaluation sera effectuée au terme d'une année d'application.

Le présent protocole a été normalement soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire, à la validation du Conseil Exécutif et à l'examen de l'Assemblée de Corse qui l'a adopté par délibération en date du 26 juillet 2001.



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent protocole d'accord pose les principes en matière de temps de travail dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

A compter du **1^{er} août 2001**, l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail sont applicable à l'ensemble des agents de la Collectivité Territoriale de Corse (titulaires et non titulaires).

Ce protocole comporte des dispositions générales qui seront mises en œuvre au sein des directions, services et unités en tenant compte des nécessités de service public.

Si des dispositions plus favorables à celles mentionnées au titre du présent protocole, étaient adoptées au niveau national, celles-ci seraient mises en œuvre à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL - RÉMUNÉRATION.

La définition de la durée du temps de travail s'inscrit dans les principes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que "les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées".

Au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail le principe de base reste à 39 heures hebdomadaires, pour un temps de travail complet effectif, selon les modalités définies à l'article 4 du présent protocole.

La réduction du temps de travail s'applique sans perte de rémunération aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 : REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DECOMPTE.

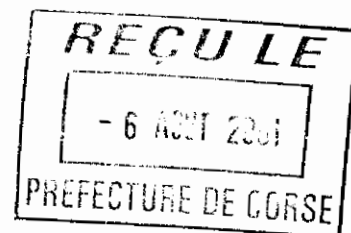
Le temps de travail des agents à temps complet de la Collectivité Territoriale de Corse reste fixé à 39 heures hebdomadaires.

La réduction se traduira par 14 jours de récupération sur l'année civile ; soit une durée annuelle du travail (DAT) de 1600 heures, conforme au décret du 25 août 2000.

Détail du décompte :

DAT actuelle de la CTC

- 365 jours dans l'année
- 104 jours de repos hebdomadaire
- 25 jours congés annuels
- 4 jours acquis congés annuels CTC (CTP7/5/91)



- 5 fêtes mobiles
- 8 jours fériés
- Total de 219 jours x 7,80 h = 1708 heures

DAT avec l'A.R.T.T. (+14 jours), soit 1600 heures

$(1708 - 1600) / 7,80h = 13,84$ jours arrondis à 14

Pour l'année 2001, le nombre de jours de récupération ARTT sera de 7 (proportionnellement au nombre de semaines restant à couvrir sur l'année).

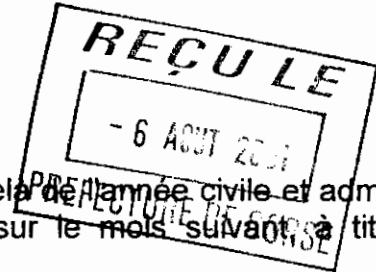
ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : gestion décentralisée dans les services.

Les principes généraux ci-après énoncés devront trouver leur traduction dans l'élaboration de plannings au sein de chaque service et dans le cadre de l'obligation de service public définie par les responsables de chaque niveau hiérarchique (directions, services, unités).

La réduction du temps de travail (14 jours de récupération) s'appliquera, à titre expérimental, sur la base d'un fractionnement trimestriel :

- 4 jours de janvier à mars
- 5 jours d'avril à juin
- 0 de juillet à août
- 5 jours de septembre à décembre

Les reports des jours ARTT sont exclus au-delà de l'année civile et admis dans le cadre du trimestre sur la base d'un report sur le mois suivant à titre exceptionnel, en fonction des nécessités de service.



Il est rappelé, par ailleurs, qu'un effectif minimum de 50 % des agents présents dans chaque direction est en principe la règle générale qui doit être appliquée pour l'ensemble des situations.

ARTICLE 5 : LE REGIME DES CONGES

5.1 Les congés annuels : Aux congés prévus par la loi à hauteur de "5 fois les obligations hebdomadaires de travail" soit 25 jours s'ajoutent conventionnellement au titre des droits acquis les 4 jours actés en Comité Technique Paritaire du 7 mai 1991 et 5 jours de congés mobiles accordés par le Président du Conseil Exécutif soit un total de 34 jours par an.

Ces congés annuels seront portés sur les plannings élaborés par chaque service afin de permettre une gestion claire et une équité dans les souhaits exprimés par les agents.

Il est fixé un quota maximum de 10 jours reportable au 1^{er} janvier avec l'obligation de les prendre avant le 30 avril de l'année n+1.

5.2 Permanences et astreintes : L'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale demeure applicable.

5.3 Les Jours Supplémentaires : La règle des congés « hors période » reste applicable.

5.4 Autorisations d'absences

Les autorisations d'absence seront prises selon les dispositions du droit commun :

- pour événements familiaux (CTP du 15 mars 1996)
- pour garde d'enfants (circulaire ministérielle n°1475 du 20.7.1982)
- pendant la grossesse (circulaire ministérielle du 21.3.1996)
- pour allaitement (instruction ministérielle du 23.3.1950)

Tous les autres acquis en matière de congés spéciaux (maternité, absences syndicales, concours, examens, formation...) sont intégralement conservés.

ARTICLE 6 : LES HORAIRES

6.1 Horaires de fonctionnement des services de la Collectivité Territoriale de Corse

6.1.1 Horaires ordinaires

Du lundi au vendredi 8h00/ 12h00 - 14 h00 / 18h00 (17h00 le vendredi).

6.1.2 Horaires spécifiques

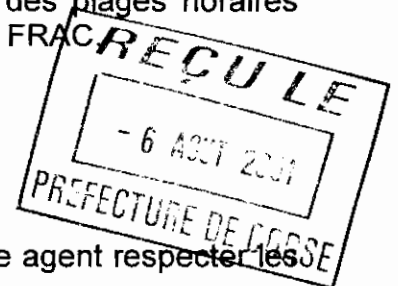
Lorsque leurs activités ou les prestations à rendre le nécessitent, les services peuvent adopter des horaires spécifiques en dehors des plages horaires ordinaires. Il s'agira essentiellement du Musée de la Corse et du FRAC

6.2 Horaires de travail des agents

6.2.1 Principes généraux

La mise en œuvre du projet ARTT devra pour chaque agent respecter les principes généraux suivants :

- Durée maximale hebdomadaire de travail : 48 heures
- Durée maximale quotidienne de travail : 10 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures
- Durée maximale de travail de nuit : 8 heures



Concernant les horaires du dimanche, les heures effectuées dans le cadre du cycle normal de travail donnent lieu à versement de la majoration prévue par la réglementation.

6.2.2 Horaires aménagés

La démarche réaffirmée par la note interne du 26 septembre 1996 est reconduite ; il sera accordé des possibilités d'aménagement d'horaires à la demande de l'agent et sur la base de deux éléments :

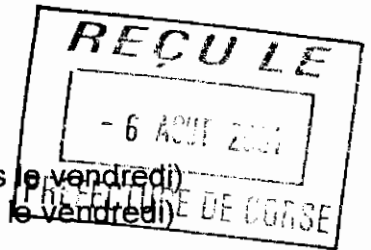
- la nécessité de service (appréciation du supérieur hiérarchique)
- le motif invoqué (enfants en bas âge jusqu'à entrée en 6^{ème}, autres contraintes familiales à préciser, éloignement géographique).

Dans l'hypothèse où plusieurs agents d'une même unité, service ou direction optent pour des horaires aménagés et sous réserve des possibilités offertes pour le bon fonctionnement du service, une priorité est accordée dans les conditions suivantes :

1. aux agents à temps partiel.
2. aux agents dont la demande est motivée conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.
3. aux autres agents.

Modalités :

8 heures /12 heures – 13 heures / 17 heures (16 heures le vendredi)
 9 heures/12 heures – 13 heures/ 18 heures (17 heures le vendredi)



Les agents à temps partiels en bénéficient au prorata de leur taux.
 (cf. article 9).

ARTICLE 7 : LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Définition : Constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectif, demandée et attestée par la hiérarchie de l'agent, au-delà du temps de travail prévu par l'organisation du service par chaque agent.

Modalités : le recours aux heures supplémentaires est limité aux seuls cas exceptionnels et indispensables à la bonne marche du service et donne lieu à l'octroi de repos compensateur autant que faire se peut.

Cette récupération devra se faire dans le délai de 15 jours qui suit le fait générateur.

ARTICLE 8 : LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES

Les cadres de la Collectivité Territoriale de Corse seront soumis au régime de droit commun défini dans le présent protocole.

ARTICLE 9 : LES TEMPS PARTIELS

La procédure de demande de temps partiel est inchangée. L'agent formule sa demande en précisant les conditions dans lesquelles il souhaite effectuer son temps partiel. Le chef de service l'apprécie en fonction des nécessités de service.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, deux choix se présentent pour les agents à temps partiel :

- soit bénéficier de jours ARTT calculés au prorata de leur taux :

Temps partiel	Congés annuels (en jours)	RTT par an (en jours)
100%	29	14
90%	26	12.5
80%	23.5	11.5
70%	20.5	10
60%	17.5	8.5
50%	14.5	7

- soit modifier leur taux de temps partiel (sur la base de 39 h/semaine).

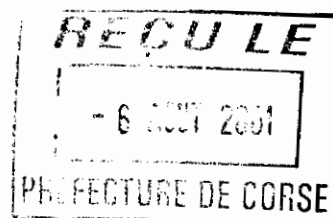
· Les aménagements d'horaires sont possibles dans le cadre des règles suivantes :

- des plages fixes de présence de 5 heures par jour, réparties tel que suit : 9 heures / 11 heures 30 – 14 heures / 16 heures 30

- le reste du temps partiel sera à répartir, au prorata du taux, sur la base de fraction en heure ou en demi-heure.

Temps partiel	En heures / semaine (arrondi)	En heures/jour
90%	35h	7h
80%	31h	6h12mn
70%	27h30	5h30mn
60%	23h30	4h40mn
50%	19h30	3h55mn

- Sous réserve des possibilités offertes pour le bon fonctionnement du service, le choix dans la programmation de journées d'absence est accordé en priorité aux agents à temps partiel, au titre de leur temps partiel.



Par contre, les agents à temps partiel ne bénéficient pas de priorité sur la programmation de leurs journées d'absences au titre de la réduction du temps de travail.

- Cependant, ils pourront bénéficier d'une récupération des jours mobiles lorsqu'un jour de congé mobile coïncidera avec une journée non rémunérée.

ARTICLE 10 : LES REGIMES SPECIFIQUES

Seuls sont concernés par l'application d'un régime spécifique les agents du patrimoine (Musée de la Corse) dont les contraintes dans l'organisation du travail imposent des rythmes et des cycles particuliers.

10. 1 L'organisation du travail des agents du patrimoine se fait sur 3 périodes :

1. Basse saison : Du 1^{er} novembre au 31 mars (du mardi au samedi, soit 5 jours sur 7)

Ouverture au public de 10h00 à 18h00.

Présence des agents de 9h00 à 18h00 (pause déjeuner de 1 heure entre 11h00 et 14h00).

Le dimanche, le Musée est fermé.

Le lundi une permanence est assurée par deux agents, cet effectif pouvant être modifié en fonction des nécessités de service, appréciées par la hiérarchie.

2. Moyenne saison : Du 1^{er} avril au 21 juin et du 21 septembre au 31 octobre (du mardi au dimanche, soit 6 jours sur 7)

Ouverture au public de 10h00 à 18h00.

Présence des agents de 9h00 à 18h00 (pause déjeuner de 1 heure entre 11h00 et 14h00).

Le lundi une permanence est assurée par deux agents (idem basse-saison).

3. Haute saison : 22 juin au 20 septembre, ouvert tous les jours

Ouverture au public de 10h00 à 20h00.

Présence des agents de 9h00 à 20h00 (pause déjeuner de 1 heure entre 11h00 et 14h00).

10. 2 Régime ARTT

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, les agents du patrimoine bénéficient des 14 jours de récupération prévus dans le dispositif global évoqué précédemment.



Toutefois, au titre des dispositions du décret du 25 août 2000, le décompte de la DAT de ces agents sera inférieure au plafond/plancher des 1600 heures/an pour tenir compte des « sujétions particulières, liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et qui imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles (travail le dimanche, en horaires décalés, en équipes avec modulations importantes du cycle de travail) ».

Spécificité du Décompte de la DAT des agents du patrimoine :

Afin de tenir compte des cycles de travail des agents du patrimoine, la durée de travail hebdomadaire effective reste à 39 h en basse et moyenne saison et est ramenée à 35h en période de haute-saison (soit 13 semaines).

Soit une durée effective du travail dérogatoire de 1576 h/an.

Sur la base de ce décompte spécifique, il est adapté un régime particulier du décompte des congés annuels en Haute Saison (cf. modalités d'application du régime ARTT).

Lorsque l'agent est amené à travailler un jour férié, il bénéficiera d'un repos compensateur d'égale durée, majoré de 100%. Sous réserve des nécessités de service et du planning de travail établi pour la période considérée, ce repos devra être récupéré dans la quinzaine qui suit le fait générateur.

ARTICLE 11 : LA PROBLEMATIQUE DE LA CREATION D'EMPLOIS

A l'issue de la négociation menée par les syndicats, et sur la base du diagnostic élaboré par le Cabinet "Initiatives", la compensation de la mise en œuvre du dispositif de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail s'effectuera par la création de 10 postes toutes catégories confondues.

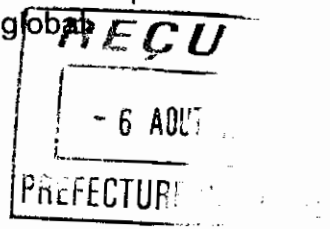
Le recrutement de personnels de catégorie B sera privilégié afin de rééquilibrer la pyramide des emplois et de mieux répondre aux besoins exprimés par les services.

Ces postes seront ventilés dans les directions en fonction desdits besoins.

Un document déclinera ultérieurement la répartition des emplois concernés, document qui sera élaboré au plus tard pour le bilan d'étape prévu en juin 2002.

Il convient également d'indiquer que l'évolution institutionnelle de la Corse induira une redéfinition de l'organigramme et qu'au-delà des transferts de compétences et des postes correspondants, la Collectivité Territoriale de Corse sera vraisemblablement amenée à ajuster sensiblement les moyens aux nouveaux objectifs.

Cette démarche viendra s'agréger à la précédente, la création des postes strictement liés à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de travail ne représentant que la première phase d'un mouvement plus global.



ARTICLE 12 : SUIVI DU DISPOSITIF

Le groupe de travail, rassemblant les organisations syndicales et l'Administration, pourra se réunir pour analyser les questions relatives à des propositions d'adaptation de la démarche « Aménagement et Réduction du Temps de Travail » à l'issue du premier bilan d'étape établi à juin 2002.

Ensuite il se réunira chaque année et un bilan des modalités d'application de la Réduction du Temps de Travail dans les directions sera établi.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Jean BAGGIONI

Représentants les organisations syndicales :

Syndicat Autonome

Antoine LUPORSI

Syndicat F.O.

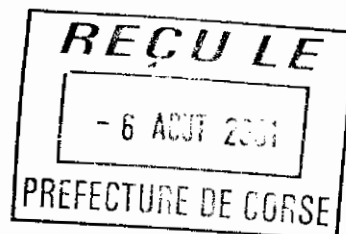
Jean-Michel GAMBINI

Syndicat C.G.T.

Christiane SPINOSI

Syndicat S.T.C.

Frédéric PASQUIOU



Musée de la Corse
Modalités de prise des congés des Agents du Patrimoine
durant la période de « haute-saison »
 (annexe du protocole d'accord sur l'A.R.T.T.)

Durant cette période, les cycles de travail se pratiquent alternativement sur des semaines de 4 et de 3 jours, chaque journée totalisant 10 heures de travail effectif, soit une moyenne hebdomadaire de 35 heures.

Lors de la prise de congés annuels durant cette période, le décompte se fera sur la base des jours travaillés et ce dans les conditions détaillées ci-après.

Au préalable, il est rappelé que les 29 jours de congés attribués au personnel de la Collectivité Territoriale de Corse correspondent à des journées de travail d'une durée de 7,80 heures, sur la base de 5 jours par semaine pour un agent à temps complet.

Compte tenu des modalités particulières de travail des agents du patrimoine durant la haute saison, un calcul plus juste nécessite l'adaptation du nombre de jours de congés au rythme de travail dans les conditions suivantes :

1- Il faut adapter le nombre de jours au rythme de travail, en convertissant les jours de congés équivalant à 7,80h en jours équivalant à 10h.

Par exemple : 9 jours x 7,80h = 70,2h équivalent à 70,2 : 10h = 7 jours à 10h.

2- Sur ces bases, les agents du patrimoine disposeront de 20 jours de congés *normaux* pour la basse et la moyenne saison et de 7 jours *spéciaux* pour la haute saison, ces derniers se décomptant sur la base des jours effectivement travaillés.

3- Si un agent ne consomme pas ces jours spéciaux durant la haute-saison, ils seront reconvertis en journées normales et arrondis à la demi-journée ou la journée la plus proche pour être pris en basse et moyenne saison.

Par exemple pour un reliquat de 2 jours spéciaux : 2 x 10h = 20h équivalent à 20 : 7,80h = 2,56j arrondis à 2,5 jours.

Enfin, ces dispositions demeurent applicables sous réserve de modifications ultérieures du rythme de travail de ces agents.

